



CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2022-001 R1		Date d'émission : 22 janvier 2024	Page : 1/2
Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour du matériel qui relève de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139.			
Un équipement concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de la DGAC.			
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : NIL		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : CN F-2022-001 édition originale du 07/12/2022	
Responsable de la navigabilité du matériel : Safran Electronics & Defense		Type(s) de matériel(s) : Sac-harnais de parachutes Safran Electronics & Defense, (Parachutes de France, Aérzur et Zodiac Aerospace)	
Chapitre ATA : NIL	Objet : Vérification de l'intégrité d'assemblage du rabat supérieur de secours		

1. APPLICABILITE

La présente consigne de navigabilité s'applique à tous les sac-harnais SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE (Parachutes de France, Aérzur, Zodiac Aerospace) d'un des modèles listés ci-dessous :

P/N	Nom commercial
ATCL(XX)(X)	ATOM Legend, Legend R, Legend R ² , Legend S, Legend M
ADEV(XX)(X)	ATOM EVOLUTION
ATML(XX)(X)	ATOM 35
ATVL(XX)(X)	ATOM AXIS
740-1	ATOM TANDEM, LEGEND T
740-1a	ATOM 740-1a
740-2 350	MMS 350
740-2	SMM 420

2. RAISONS

Consécutivement à une procédure de libération d'un parachute tandem, il a été observé au sol une déchirure du rabat supérieur du conteneur secours.

Des amorces de déchirure du rabat supérieur de secours ont aussi été détectées sur des harnais solo.

Afin d'éviter tout risque d'interférence avec d'autres éléments du parachute, qui pourrait perturber le déploiement nominal de la voile secours, la présente consigne de navigabilité impose une inspection des sac harnais potentiellement concernés avant toute nouvelle utilisation, puis des inspections périodiques dans le cadre de l'entretien du sac harnais.

Raison de la révision 1 : prendre en compte la révision 1 du SB Safran Electronics & Defense qui inclut une instruction technique de remplacement du rabat.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION

Les actions suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de cette consigne de navigabilité :

Sauf si déjà réalisé, avant toute nouvelle utilisation, faire réaliser par un plieur de parachute de secours qualifié ou un réparateur qualifié les opérations de contrôle décrites au paragraphe 3.C du Service Bulletin n° ATOM-25-007 visé au § 4 ci-dessous.

Par la suite, et jusqu'à mise à jour par Safran Electronics & Defense du CMM des matériels concernés, réaliser les contrôles périodiques suivants conformément au même Service Bulletin :

- Procéder à une inspection visuelle de l'intégrité de l'assemblage du rabat supérieur de secours tous les 50 sauts ou tous les mois (au premier terme échu), dans le cadre des contrôles périodiques à réaliser par le propriétaire ou l'exploitant prévus dans le CMM;
- Procéder au contrôle de l'intégrité de l'assemblage du rabat supérieur de secours par un plieur de parachute de secours qualifié dans le cadre des contrôles à réaliser annuellement ou à la suite d'une procédure de secours ;

Dans tous les cas, toute amorce de rupture entraîne l'arrêt immédiat d'utilisation du parachute, jusqu'à remplacement du rabat supérieur de secours par un réparateur qualifié disposant des moyens matériels nécessaires, conformément à l'instruction technique figurant en annexe du Service Bulletin n° ATOM-25-007 visé au § 4 ci-dessous.

Pour l'application du présent paragraphe, on entend :

- Par « CMM » : le manuel d'entretien des matériels concernés
- Par « réparateur qualifié » : une personne titulaire d'un Certificat de Qualification Professionnel (CQP) de réparateur de parachute, ou d'une qualification considérée comme équivalente par la DGAC ou, pour les parachutes habituellement utilisés dans un pays étranger, d'une qualification de réparateur de parachute reconnue par les autorités du pays concerné

4. DOCUMENTS DE REFERENCE

Safran Electronics & Defense Service Bulletin N° ATOM-25-007 révision 1 du 15 janvier 2024 ou révision ultérieure acceptée par la DGAC

Note : un contrôle réalisé conformément à l'édition originale du SB permet de satisfaire l'obligation du § 3 ci-dessus.

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Dès publication, le 22 janvier 2024

6. NOTE

Les demandes de renseignements concernant cette CN peuvent être adressées à :
dsac-nav-parachutes-bf@aviation-civile.gouv.fr

7. APPROBATION

Cette CN est approuvée par la DGAC.